

ROYAUME DE BELGIQUE



Cour internationale de Justice
Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice **30 JAN. 2004 / 44**
Filed in the Registry on :

Votre lettre du
Vos références 119868
Nos références J3/
S'adresser à V. Delcroix
N° de téléphone 32.2.501.36.86
annexes 1
date

Cour internationale de Justice
A l'attention de Monsieur le
Greffier de la Cour
Palais de la Paix
2817KJ La Haye
PAYS-BAS

Objet: Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé - Demande d'avis consultatif.

Monsieur le Greffier de la Cour,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en 30 exemplaires dont un original signé, l'exposé écrit du Royaume de Belgique dans le cadre de la procédure en cause sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier de la Cour, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,

JAN DEVADDER,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Cour internationale de Justice

**Question relative aux conséquences juridiques de
l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé**

Exposé écrit du Royaume de Belgique

30 janvier 2004

I. INTRODUCTION

1. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/ES-10/14 par laquelle, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, elle demandait à cette instance d'émettre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelle sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale ? »

La résolution A/RES/ES-10/14 a été adoptée par 90 voix pour, 8 contre et 74 abstentions. La Belgique, de concert avec les autres Etats membres l'Union européenne, s'est abstenue.

La résolution A/RES/ES-10/14 se réfère au rapport du Secrétaire général des Nations-Unies du 24 novembre 2003 préparé conformément à la résolution A/RES/ES-10/13(A/ES-10/248) de l'Assemblée générale.

Dans ce rapport, qui contient les résumés des positions légales du Gouvernement d'Israël et de l'Organisation de Libération de la Palestine, le Secrétaire général en arrive à la conclusion qu'Israël n'a pas accédé à la demande de l'Assemblée générale d'arrêter et de revenir sur la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé.

2. Faisant suite à l'ordonnance du 19 décembre 2003 par laquelle la Cour a fixé au 30 janvier la date d'expiration du délai dans lequel les Etats membres des Nations-Unies pourront lui soumettre des exposés écrits sur la question, la Belgique a l'honneur de présenter à la Cour ses observations.

3. La Belgique estime qu'il n'est pas opportun de répondre à la question soumise par l'Assemblée générale pour les raisons suivantes :

- cet avis risque d'avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de la « Feuille de route »
- cet avis ne pourra donner aucune orientation à l'Assemblée générale étant donné que celle-ci s'est déjà prononcé sur la question.

4. La Belgique tient à souligner qu'il n'est nullement contesté qu'Israël a le droit d'assurer la sécurité de ses citoyens et de se protéger contre des attaques terroristes.

Néanmoins la poursuite de la construction de « la barrière » sur son tracé actuel, de concert avec la continuation des actes de violence et de terrorisme dans la région, constituent un obstacle majeur à la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient. La « Feuille de route » présentée par le Quartet aux parties le 30 avril 2003, endossée par la résolution 1515 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies du 19 novembre

2003, constitue le cadre pour les progrès sur la voie d'une paix et d'une sécurité durable au Moyen-Orient.

II. OPPORTUNITE D'UN AVIS DE LA COUR

A. L'article 65 (1) du Statut de la Cour.

5. L'article 65 (1) du Statut de la Cour prévoit que « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

La Cour a donc la possibilité d'apprécier s'il y a lieu de donner une réponse à une demande d'avis.

La Cour a déclaré que seules « des raisons décisives devaient l'amener à refuser de donner l'avis consultatif sollicité » (certaines dépenses des Nations-Unies, article 17, par 2 de la Charte, avis consultatif, Recueil 1962, p.).

La Belgique est d'avis qu'en l'espèce il existe des raisons suffisamment décisives pour inciter la Cour à décliner d'émettre un avis consultatif.

B. Cet avis risque d'avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de la « Feuille de route ».

6. La question posée par l'Assemblée générale est de manière prédominante une question d'ordre politique.

Rendre un avis consultatif pourrait nuire aux négociations diplomatiques complexes en cours ainsi qu'aux efforts politiques déployés pour arriver à résoudre le conflit du Moyen-Orient

Conformément à la position de l'Union européenne, telle qu'elle a été exprimée par le représentant de l'Italie (Revue de Presse de l'Assemblée générale du 8 décembre 2003, AG/10216), la Belgique estimait que le projet de demande d'un avis consultatif à la Cour nuirait aux efforts des deux parties (Israël et les Palestiniens) pour relancer le dialogue politique et qu'une telle demande était dès lors inappropriée.

- C. Cet avis ne pourra donner aucune orientation à l'Assemblée générale étant donné qu'elle s'est déjà prononcée sur la question.

7. La Cour décrit la raison d'être d'un avis consultatif de la manière suivante :

« La juridiction de la Cour fondée sur les articles 96 de la Charte et 65 du Statut lui octroyant le pouvoir de rendre des avis consultatifs habilite les entités des Nations-Unies à chercher des orientations auprès de la Cour afin de mener leurs activités en conformité avec la loi. »

(Avis consultatif sur l'Application de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités).

8. L'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, introduite par l'Italie au nom de l'Union européenne,

« Exige qu'Israël arrête la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, et revienne sur un projet qui s'écarte de la Ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. »

Dans son rapport préparé conformément à la résolution de l'Assemblée générale ES/10/13, le Secrétaire général faisait observer ce qui suit :

« Je reconnais parfaitement le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes. Toutefois, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international, qui pourrait porter préjudice aux perspectives de paix à long terme, en rendant plus difficile la création d'un Etat palestinien indépendant, viable et contigu ou qui accroît les souffrances du peuple palestinien » (A/ES-10/2488, para 30).

Dans cette résolution ES-10/13, l'Assemblée générale a non seulement identifié le droit applicable mais également déclaré formellement le mur en contradiction avec le droit international. Dès lors, l'Assemblée générale ne requiert aucune orientation de la Cour relative à la légalité de la clôture de Sécurité.

III. CONCLUSIONS

9. Se basant sur les éléments développés supra, la Belgique soutient qu'il n'est pas opportun que la Cour rende un avis sur la question des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé.